



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-026 du

19 FEV. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0010 relative au **projet de jonction des satellites 1 et 3 du terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle sur les communes de Mauregard et de Roissy en France dans les départements de la Seine et Marne et du Val d'Oise**, reçue complète le 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 février 2016 ;

Considérant que le projet vise à créer, entre les satellites 1 et 3 du terminal 1 de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, un bâtiment à (R+3) comportant un poste d'inspection pour filtrage des passagers et bagages cabines, une salle d'embarquement, un circuit de débarquement et une zone commerciale, le tout développant une surface de plancher de 34 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est concerné par le plan d'exposition au bruit (zones A, B et C) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (arrêté du 3 avril 2007) et par le plan de gêne sonore de ce site, qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est en cours d'élaboration et que le projet devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet se trouve au centre de la plate-forme aéroportuaire dans une zone imperméabilisée, qu'aucun riverain ne demeure à proximité du bâtiment projeté et que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires d'isolation acoustique ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau de l'aéroport avec traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2008 ;

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate de canalisations de transport d'hydrocarbures (exploitant SMCA), que le bâtiment sera un établissement recevant du public (ERP), et que le pétitionnaire devra se rapprocher des transporteurs afin de s'assurer que le projet est compatible avec la présence de ces canalisations ;

Considérant que les entreprises responsables des travaux devront respecter le cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle (joint en annexe au dossier) ;

Considérant que, lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et en cas de présence de terres polluées, des mesures de gestion adaptées devront être suivies pour évacuation vers des installations appropriées selon la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de jonction des satellites 1 et 3 du terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle sur les communes de Mauregard et de Roissy en France dans les départements de la Seine et Marne et du Val d'Oise ;**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Pau délégation

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).